

ARRÊTÉ

Nomenclature N°:

N°ARR2022-

Objet : Règlement intérieur des transports scolaires « circuits spéciaux » 2022/2023 – Carte Scol'R

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu la délibération n° 2022-028 du conseil municipal du 7 avril 2022 portant sur la convention de la délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) entre le syndicat de transports *Ile-de-France Mobilités* et la commune – Années 2022/2026,

Vu la délibération du 2020/030 du 5 février 2020 du conseil d'*Ile-de-France Mobilités* approuvant le règlement régional relatif aux transports spéciaux scolaires,

Vu la délibération du 2020/189 du 10 juin 2020 du conseil d'*Ile-de-France Mobilités* modifiant le règlement régional relatif aux transports spéciaux scolaires,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour ledit règlement des transports scolaires « circuits spéciaux » 2022/2026 – Carte Scol'R,

ARRÊTE

Article 1 : **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge des enfants des écoles maternelles et élémentaires utilisant le service de transport scolaire « Scol'R ».

Article 2 : **Convention de délégation avec *Ile-de-France Mobilités***

En date du 13 juin 2022, le syndicat de transports *Ile-de-France Mobilités* a renouvelé la délégation d'une partie de ses compétences en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves et par conséquent l'organisation des transports scolaires à la commune. Dans ce cadre, la commune de Dourdan a signé une convention de délégation avec le syndicat de transports *Ile-de-France Mobilités* relative aux circuits spéciaux de transports scolaires.

Article 3 : **Circuits spéciaux scolaires**

Pour répondre aux besoins des familles, des circuits spéciaux de transport scolaire ont été mis en place, matin et soir. Ils sont destinés aux élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Article 4 : **Définition d'un circuit spécial**

Un circuit scolaire spécial est un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés à raison d'un aller-retour par jour. Les élèves dits éligibles sont ceux qui répondent aux critères suivants :

La résidence de l'élève est située à 3 km ou plus de l'établissement qu'il fréquente.

Si la résidence de l'élève est située à moins de 3 km, le parcours à pied doit répondre au moins à l'un des critères suivants :

- Absence de trottoir ou de sente piétonne ou un trottoir d'une largeur inférieure à 1,40 m,
- Absence d'éclairage public,
- Traversée d'une intersection avec une voirie à fort trafic ou à vitesse de circulation élevée,
- Franchissement d'un passage à niveau.



- Article 5 :** **Critères d'obtention du titre de transport « Scol'R »**
Pour utiliser un circuit spécial scolaire, l'élève doit disposer d'un titre de transport scolaire délivré par la mairie. Cette année, les familles doivent effectuer leur inscription en ligne sur le site internet d'*Ile-de-France Mobilités* <https://www.iledefrance-mobilites.fr/le-reseau/circuits-speciaux-scolaires/>. Les familles reçoivent une information du service Scolaire et Périscolaire lorsque les titres de transport sont prêts et à retirer en mairie. Aucune demande ne sera recevable après le 30 septembre de l'année scolaire en cours, sauf circonstances exceptionnelles (cf Article 7 : cas dérogatoires).
- Article 6 :** **Accès au service**
L'inscription préalable est obligatoire et ne sera effective qu'après réception du titre de transport. L'accès au car est strictement réservé aux détenteurs de la carte « Scol'R ». Chaque élève doit pouvoir présenter son titre de transport en montant dans le car.
- Article 7 :** **Cas dérogatoires**
Pour les élèves emménageant sur la commune après le 30 septembre, un titre de transport sur circuit spécial scolaire peut être délivré en cours d'année et ce jusqu'au vendredi 15 avril 2022. Un justificatif de domicile de moins de 3 mois devra être présenté avec la demande de carte « Scol'R ». Dans le cas où les obligations familiales changent en cours d'année, les familles devront fournir un justificatif. Les demandes de carte seront alors examinées par le service Scolaire et Périscolaire. **En cas de dérogation, l'enfant ne pourra pas bénéficier du transport scolaire s'il n'est pas scolarisé dans son école de secteur.**
- Article 8 :** **La carte « Scol'R »**
La carte « Scol'R » est personnelle et nominative. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne. Elle est valable pour un aller-retour par jour d'école, en période scolaire, sur le circuit indiqué sur le titre de transport. Elle est valable pour l'année scolaire en cours, de la rentrée de septembre au début du mois de juillet. La falsification ou la détérioration de la carte de transport « Scol'R » est un acte grave qui entraîne, outre l'exclusion des transports scolaires, une dépôt de plainte contre l'élève ou contre les parents. De plus, le directeur d'*Ile-de-France Mobilités* sera informé des faits et du dépôt de plainte. Il prendra toutes les mesures nécessaires. Il pourra être demandé des dommages et intérêts d'un montant minimum équivalent au coût annuel du transport scolaire par enfant.
- Article 9 :** **Tarifs**
La carte de transport « Scol'R » est gratuite pour les familles. La commune a décidé de prendre en charge le coût des transports scolaires circuits spéciaux applicable aux familles. Pour bénéficier de la gratuité, l'élève doit répondre strictement aux critères définis dans l'article 4. En cas de perte ou de vol du titre de transport scolaire, les frais de duplicata sont à la charge de la famille et s'élèvent à 20 euros. La famille doit faire la demande de duplicata auprès de la mairie par mail ou par courrier. Le duplicata sera envoyé à la famille par la mairie. En cas de situation de garde alternée dûment justifiée par la production de la copie d'un acte judiciaire, l'élève bénéficie de la délivrance d'un titre de transport sur circuit spécial scolaire à partir du secteur scolaire dont il dépend.
- Article 10 :** **Points d'arrêts**
Le car ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis et utilise exclusivement les aires d'arrêts prévues à cet effet. Les élèves sont habilités à prendre le car uniquement au point de montée inscrit sur la carte de transport. En cas de circonstance exceptionnelle, nécessitant un changement de point de montée (ou pour descendre) la famille fera parvenir dans les meilleurs délais au service Scolaire et Périscolaire, une demande écrite motivée qui sera examinée.
- Article 11 :** **Accompagnateurs**
Le service de ramassage scolaire est assuré avec la présence au minimum de deux adultes dans le car : le chauffeur et un accompagnateur. Les descentes du car se font sous le contrôle de la personne chargée de la surveillance.



Article 12 : Annulation d'un ramassage

Le service ne sera pas effectué :

- si les conditions météorologiques suite à un bulletin d'alerte Météo France (verglas, neige, tempête...) semblent de nature à mettre en cause la sécurité des enfants ;
- à la suite d'une interdiction de circulation pour les transports publics décidée par l'autorité préfectorale.

En cas d'annulation d'un ramassage, les familles seront averties au plus tôt.

Article 13 : Règles de sécurité et discipline dans les transports scolaires

1. Les prescriptions suivantes relatives à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transport d'élèves doivent être strictement respectées.

1.1. La montée et la descente dans les cars doivent s'effectuer avec ordre et discipline. Pour ce faire : attendre l'arrêt complet du véhicule, ne jamais se précipiter ni passer devant le car. Les élèves les plus jeunes montent les premiers. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

1.2. Pendant tout le trajet, chaque élève doit : rester à sa place, se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ne le distraire ni mettre en cause la sécurité, attacher sa ceinture de sécurité si le siège en est équipé. Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché.

1.3. Il est interdit :

- o de se lever
- o de se déplacer
- o de se cacher sous les sièges
- o de parler au conducteur sans motif valable
- o de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation
- o de fumer ou d'utiliser des allumettes ou des briquets
- o de jouer, de cracher, de crier, de projeter quoi que ce soit
- o de se bousculer ou se battre
- o de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours avant l'arrêt du véhicule
- o d'entraver la manœuvre des portes
- o de se pencher au dehors
- o d'utiliser de manière audible une source de musique
- o de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters...
- o de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (extincteur...)

1.4. Les sacs, serviettes, cartables ou paquets doivent être placés, autant que possible, sous les sièges ou dans les porte-bagages de telle sorte, qu'à tout moment, le couloir de circulation et l'accès aux portes et issues de secours restent libres.

1.5. Toute détérioration ou acte de vandalisme commis par un élève à l'intérieur du véhicule engage la responsabilité des parents. Les détériorations constatées seront à la charge des familles.

1.6. En cas d'indiscipline, des sanctions seront appliquées. En outre, en cas de perturbation ou de chahut, le conducteur du véhicule, l'accompagnateur ou le contrôleur peut confisquer la carte de transport et la remettre à la mairie qui peut engager la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement adressé par lettre simple aux parents ;
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine ;
- Exclusion de plus longue durée prononcée ou définitive.

La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves. La contestation par la famille des sanctions prononcées n'est pas suspensive des mesures prononcées à l'égard de l'élève.

2. La politesse et la courtoisie sont exigées à l'égard du conducteur, des accompagnateurs et des contrôleurs.



Article 14 : Responsabilité des parents

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'à la montée dans le bus le matin et depuis la descente du véhicule le soir et jusqu'au domicile.

Les élèves scolarisés en maternelle ou au CP doivent être accompagnés par un adulte (parents ou adulte désigné par les parents ou le responsable légal) jusqu'à l'arrivée du car. De même, l'enfant ne doit pas descendre du car si un adulte, représentant de la famille, autorisé, ne peut le prendre en charge. Il sera alors conduit dans son école, ou à la mairie ou à la gendarmerie, où la famille viendra le chercher. En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires.

En aucun cas, un enfant mineur ne pourra récupérer son frère ou sa sœur scolarisé en maternelle ou en CP. Les enfants du CE1 au CM2 peuvent rentrer seuls, uniquement sur autorisation écrite des parents remise au service Scolaire et Périscolaire en mairie.

Article 15 : Assurance

Les élèves doivent être couverts par l'assurance « responsabilité civile de chef de famille » de leurs parents, durant le trajet domicile point de montée ou de descentes du véhicule et du point de descente jusqu'à l'entrée de l'établissement scolaire (et vice et versa).

Article 16 : Sécurité

En cas d'accident, le chauffeur fait appel aux services de secours et les parents sont avisés. Si nécessaire, l'enfant sera dirigé vers le centre hospitalier le plus proche.


Article 17 : Application du règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne fréquentant le transport scolaire. Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à le faire respecter auprès de leurs enfants.

Article 18 : Exécution du présent règlement

Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie lui sera adressée.

Fait à Dourdan, le 24/08/2022

Le Maire

Paolo DE CARVALHO

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat.
- Publié le :